ART-2026-66

MAIRIE de MONTHODON
(Indre-et-Loire)

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-66
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN AGGLOMÉRATION
RD 4, RD 72 et RD 472

Le Maire de Monthodon
Le Maire de Monthodon
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu la demande en date du 24 novembre 2026 par laquelle l'entreprise COLAS – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY ;
Vu les travaux de voirie de pose de coussins lyonnais ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :
La circulation sera temporairement réglementée en agglomération sur la voie suivante :
- Route Départementale 4,
- Route Départementale 72,
- Route Départementale 472,

dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 30 novembre 2026 et jusqu'au 11 décembre 2026.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par feux tricolores.
L'accès des riverains, des services de secours et du service des ordures ménagères devra être possible pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :
Les restrictions suivantes instituées au droit du chantier : défense de stationner.

Article 4 :
La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Le demandeur,
- La Préfecture d'Indre-et-Loire,
- Le STA de Bléré, la Gendarmerie de Château-Renault, le SDIS de Fondettes, le SMICTOM.

Site internet le 24 novembre 2026
Fait à Monthodon, le 24 novembre 2026

Le Maire,
Frédéric LAUGIS

MAIRIE de MONTHODON (I.-&-L.)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.